IR/INA

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2000-587 /PRES promulguant la loi n°025-2000/AN du 05 décembre 2000, portant autorisation de ratification de la Convention n°144 concernant les consultations tripartites.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2000-063/AN/PRES/Conf du 10 décembre 2000 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°025-2000/AN du 05 décembre 2000 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°025-2000/AN du 05 décembre 2000 portant autorisation de ratification de la convention n°144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail adoptée le 21 juin 1976 à Genève.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 30 décembre 2000.

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°025-2000/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N°144 CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES DESTINEES A PROMOUVOIR LA MISE EN OEUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, ADOPTEE LE 21 JUIN 1976 A GENEVE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 décembre 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier la Convention n°144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du Travail, adoptée le 21 juin 1976 à Genève.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 décembre 2000

Le Secrétaire de séance

Bangré Lévis OUEDRAOGO

P. le Président
de l'Assemblée nationale
le Deuxième Vice-Président

Moussa BOLY